

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Sont autorisé à titre d'usage commercial complémentaire à l'usage de : établissement de récupération de matériaux secs, les usines de béton et d'asphalte mobile d'ont l'ensemble des produits finis doivent contenir en partie des matières premières provenant d'établissements de récupération de matériaux secs.
	2	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	CO 02-01-03

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Marge latérale sud : 15 mètres minimum. Marge latérale nord 4.5 mètres minimum.
	3	Aucun espace de stationnement ne doit être aménagé dans la marge latérale sud.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Autres réglements	PIIA	•		•					
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	C10-01-11
	2	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Sont autorisés seulement les cours de formation de conduite d'engins de chantier comme usage complémentaire aux activités industrielles de carrière.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	En autant que la totalité du terrain du marché agricole est à moins de 200 mètres de la limite d'emprise de la route 117.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	L'entreposage extérieur ne peut se faire que dans la marge arrière.
	2	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Incluant la conception et la recherche, la fabrication, l'assemblage, la vente, la réparation, l'entretien et la modification d'hélicoptères et autres aéronefs, les tests en vol et au sol, les vols opérationnels, commerciaux ou autres, l'entraînement des techniciens et des pilotes, la vente de pièces en gros ou au détail, la promotion et la tenue d'expositions, les opérations de radar et toutes autres opérations accessoires à une tour de contrôle.
	2	La hauteur maximale et le nombre d'étage prévu au tableau des dispositions spécifiques ne s'appliquent pas aux antennes de radar, aux tours de contrôle et aux équipements nécessaires aux opérations de l'héliport.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	Amendements	<i>Règlement U-2342, 30 octobre 2019</i>

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La marge avant est de 12,0 mètres sur la montée Sainte-Marianne.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21
	2	Ne s'applique pas aux antennes de radar, aux tours de contrôle et aux équipements nécessaires aux opérations de l'héliport.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Autres règlements	PIIA	•		•					
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Dans la zone RU 2-26, il est permis d'avoir un deuxième bâtiment principal sur le même terrain, à la condition que les bâtiments soient d'une classe d'usage différente.

Amendements	

Autres règlements	PIIA	•							
	Projet intégré								

Dispositions spéciales									

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	C2-04-07	Réparation de petits appareils domestique	•								
		C2-18-05	Association civique, sociale et fraternelle	•								
		C3-01	Hébergement moyen	•								
		C6	Commerce récréatif extérieur	•								
		C10	Commerce lourd	•								
		C11-02	Établissement à caractère sexuel	•								
		I1-02	Industrie de la transformation du bois	•								
		I1-08-02	Fabrication de remorque	•								
		I1-11	Industrie du textile et du vêtement	•								
		I1-14	Fabrication de meubles	•								
		I1-15	Fabrication de produits métalliques	•								
		P1	Parc et récréation			•						
		P4-01	Service d'utilité publique léger			•						
		P4-04	Télécommunication et services connexes			•						
		A1	Culture				•					
		A2	Élevage				•					
		A3	Habitation en milieu agricole					•				
		A4	Para-agricole				•					
		A5	Foresterie et sylviculture				•					
		CO	Conservation et récréation							•		
Usages spécifiquement permis												
Usages spécifiquement exclus					1							
Notes particulières												

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•	•					
		Jumelée									
		Contiguë									
		Ligne latérale zéro									
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max					1 / 2				
		Hauteur min / max	- / 10,0	- / 10,0	- / 10,0	3,5 / 10,0					
		Largeur de façade minimale	7,0			7,3					
		Profondeur minimale				7,25					
		Superficie d'implantation minimale	60,0			60,0					
		Superficie de plancher habitable minimale				60,0					
		Toit plat prohibé									
Espace de bureau											
Plus d'un bâtiment principal autorisé											
Implantation	Marge	Avant minimale	11,0	11,0	11,0	11,0					
		Latérale minimale	4,5	4,5	4,5	4,5					
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0	9,0	9,0					
		Arrière minimale	7,5	7,5	7,5	7,5					
	Densité	Coefficient d'occupation du sol									
		Taux d'implantation									
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale										
	Facteur de réduction du stationnement										
	Entreposage extérieur	•	•	•							
	Étalage extérieur										
	Véhicule lourd permis	•	•	•	•						

Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>									
		Superficie minimale									
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)									
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)									
		Profondeur minimale									
		<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>									
Autres règlements	PIIA		•		•						
	Projet intégré										

Dispositions spéciales	1	A2-02-01								

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La marge avant est de 12,0 mètres sur la montée Sainte-Marianne.

Amendements	

Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>								
		Superficie minimale	600,0	1000,0		515,0				
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	18,5	30,0		16,0				
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)								
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,5	30,0		18,0				
		Profondeur minimale	30,0	30,0		26,0				
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>										
Autres règlements	PIIA		•	•		•				
	Projet intégré			•						

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Lot	Dimensions	Terrain desservis									
		Superficie minimale									
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)									
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)									
		Profondeur minimale									
Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.											
Autres règlements	PIIA		•		•						
	Projet intégré										

Dispositions spéciales	1	A2-02-01									

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	En autant que la totalité du terrain du marché agricole est à moins de 200 m de la limite d'emprise de la route 117.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	C1	Commerce de détail		•																							
		C2	Service professionnel et spécialisé		•																							
		C4	Restauration	•																								
		C8	Services reliés à l'automobile	•																								
		C10-01-01	Vente de matériaux de construction		•																							
		C10-01-13	Vente et location de matériel de chantier	•																								
		C10-02-01	Vente de véhicules neufs	•																								
		C10-02-06	Service de location de véhicules	•																								
		C10-02-09	Vente de pièces neuves de véhicules	•																								
		C10-03-01	Vente de véhicule lourd	•																								
		C10-03-07	Réparation et entretien véhicule lourd	•																								
		C10-08	Services pour animaux domestiques	•																								
		C11-03-03	Société québécoise du cannabis	•																								
		P1	Parc et récréation				•																					
		P4-01	Service d'utilité publique léger				•																					
		Usages spécifiquement permis																										
Usages spécifiquement exclus																												
Notes particulières																												
Bâtiment	Structure	Isolé	•	•	•																							
		Jumelé																										
		Contiguë																										
		Ligne latérale zéro																										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max																										
		Hauteur min / max																										
		Largeur de façade minimale																										
		Profondeur minimal																										
		Superficie d'implantation minimale																										
		Superficie de plancher habitable minimale																										
		Toit plat prohibé																										
		Espace de bureau																										
Plus d'un bâtiment principal autorisé																												
Implantation	Marge	Avant minimale	7,5	7,5	7,5																							
		Latérale minimale	4,0	4,0	4,0																							
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0	9,0																							
		Arrière minimale	7,5	7,5	7,5																							
	Densité	Coefficient d'occupation du sol																										
		Taux d'implantation																										
Nombre maximal de logement principal par bâtiment																												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale																											
	Facteur de réduction du stationnement																											
	Entreposage extérieur	•			•																							
	Étalage extérieur																											
	Véhicule lourd permis	•	•	•																								
Lot	Dimensions	Terrain desservi																										
		Superficie minimale																										
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)																										
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)																										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)																										
		Profondeur minimale																										
		<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>																										

Autres règlements	PIIA	•	•						
	Projet intégré								

Dispositions spéciales									

Amendements	<i>(Règlement U-2324, 21 août 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Autres règlements	PIIA	•		•					
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Dans la zone RU 2-44, il est permis d'avoir un deuxième bâtiment principal sur le même terrain, à la condition que les bâtiments soient d'une classe d'usage différente.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	L'entreposage extérieur ne peut se faire que dans la marge arrière.
	2	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	C2-04-07	Réparation de petits appareils domestique	•									
		C2-18-05	Association civique, sociale et fraternelle	•									
		C3-01	Hébergement moyen	•									
		C6	Commerce récréatif extérieur	•									
		C10	Commerce lourd	•									
		C11-02	Établissement à caractère sexuel	•									
		I1-02	Industrie de la transformation du bois	•									
		I1-08-02	Fabrication de remorque	•									
		I1-11	Industrie du textile et du vêtement	•									
		I1-14	Fabrication de meubles	•									
		I1-15	Fabrication de produits métalliques	•									
		P1	Parc et récréation			•							
		P4-01	Service d'utilité publique léger			•							
		P4-04	Télécommunication et services connexes			•							
		A1	Culture				•						
		A2	Élevage				•						
		A3	Habitation en milieu agricole					•					
		A4	Para-agricole				•						
		A5	Foresterie et sylviculture				•						
		CO	Conservation et récréation							•			
Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement exclus					1								
Notes particulières													

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•	•							
		Jumelée											
		Contiguë											
		Ligne latérale zéro											
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max					1 / 2						
		Hauteur min / max	- / 10,0	- / 10,0	- / 10,0	3,5 / 10,0							
		Largeur de façade minimale	7,0			7,3							
		Profondeur minimale				7,25							
		Superficie d'implantation minimale	60,0			60,0							
		Superficie de plancher habitable minimale				60,0							
Toit plat prohibé													
Espace de bureau													
Plus d'un bâtiment principal autorisé													
Implantation	Marge	Avant minimale	11,0	11,0	11,0	11,0							
		Latérale minimale	4,5	4,5	4,5	4,5							
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0	9,0	9,0							
		Arrière minimale	7,5	7,5	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d'occupation du sol											
		Taux d'implantation											
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale												
	Facteur de réduction du stationnement												
	Entreposage extérieur	•	•	•									
	Étalage extérieur												
	Véhicule lourd permis	•	•	•	•								

Lot	Dimensions	Terrain desservis									
		Superficie minimale									
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)									
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)									
		Profondeur minimale									
		<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>									
Autres règlements	PIIA		•		•						
	Projet intégré										

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21	

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Dans la zone RU 3-1, un usage dérogatoire ayant des droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence d'un taux d'implantation maximum de 0,30 et d'un coefficient d'occupation du sol de 0,45 et ce, nonobstant toute disposition contraire au présent règlement. De plus, il est autorisé d'avoir un deuxième usage ou bâtiment principal pour un usage dérogatoire ayant des droits acquis dans la zone RU 3-29 et ce, nonobstant toute disposition contraire au présent règlement. Cependant, ce deuxième usage ou bâtiment principal doit être autorisé et conforme au présent règlement.
	2	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les services publics des sous-classes P401 et P4-04 sont limités à un seul emplacement à l'intérieur de l'ensemble de la zone

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Limité aux commerces de charcuterie, les salles de coupe et de transformation de viandes et à titre complémentaire, les épiceries-dépanneurs
	2	Sont aussi autorisés comme deuxième usage principal, dans un deuxième bâtiment principal, les commerces relatifs à l'acériculture, en autant que le premier usage principal soit résidentiel.

Amendements	

Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>							
		Superficie minimale							
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)							
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)							
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)							
		Profondeur minimale							
		<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>							
Autres règlements	PIIA	•		•					
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Seules les résidences existantes au 19 août 2016 sont autorisées. Aucune nouvelle construction résidentielle n'est autorisée après cette date.
	2	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	L'utilisation de conteneurs ou complexes de conteneurs à des fins de culture agricole est autorisé selon les dispositions de l'article 10.2.19 du règlement de zonage U-2300.

Amendements	(Règlement U-2338, le 2 octobre 2019)

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Lot	Dimensions	Terrain desservis									
		Superficie minimale									
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)									
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)									
		Profondeur minimale									
		Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.									
Autres règlements	PIIA		•		•						
	Projet intégré										

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21								

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Limité aux commerces de charcuterie, les salles de coupe et de transformation de viandes et à titre complémentaire, les épiceries-dépanneurs
	2	Sont aussi autorisés comme deuxième usage principal, dans un deuxième bâtiment principal, les commerces relatifs à l'acériculture, en autant que le premier usage principal soit résidentiel.
	3	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Lot	Dimensions	Terrain desservis							
		Superficie minimale							
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)							
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)							
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)							
		Profondeur minimale							
		Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.							
Autres règlements	PIIA		•		•				
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21							

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les services publics des sous-classes P401 et P4-04 sont limités à un seul emplacement à l'intérieur de l'ensemble de la zone
	2	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Dans cette zone, sont permises les écoles d'enseignement de technique de golf ; celles-ci doivent respecter les conditions mentionnées à l'article 6.3.2.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21
	2	Dans la zone P 4-2, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale jumelée. Dans ce cas précis d'habitation unifamiliale jumelée, le logement supplémentaire n'a pas à respecter les dispositions de l'article 6.3.8 du présent règlement concernant les superficies minimales et maximales applicables.
	3	Seules les résidences existantes au 19 août 2016 sont autorisées. Aucune nouvelle construction résidentielle n'est autorisée après cette date.
	4	Les usages « C3-01-01 – Hôtel de moins de 20 unités » et « C3-02-01 – Hôtel (plus de 20 unités) » sont autorisés, spécifiquement sur le lot 1 692 109, à titre d'usage complémentaire aux terrains de golf et aux terrains de golf pour exercice pour une clientèle de passage et de court séjour. Ces usages complémentaires peuvent être implantés sur un terrain adjacent à l'usage principal. Un tel bâtiment complémentaire est soumis aux normes prévues pour les bâtiments des usages principaux et énoncées au présent tableau des dispositions spécifiques.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Il est autorisé :</p> <p>D'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale. La superficie maximale d'un tel logement est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>De répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure de deux (2) terrains constructibles ;</p> <p>L'utilisation d'une partie de la marge avant pour une allée ou pour du stationnement ne peut avoir pour effet de réduire la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs dans la marge avant à moins de 60 %;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p>
	2	<p>Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>
	3	<p>La densité maximale pour tout projet intégré est de 35 logements à l'hectare.</p>

Amendements	<i>Règlement U-2405, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Dans la zone RU 4-6, l'expansion des terrains de camping et de caravanning existants est autorisée, pourvu que ce soit sur des espaces immédiatement adjacents.
	2	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, dans la zone REC 4-9, il est permis d'avoir un maximum d'un commerce à domicile de classe A ou B dans une habitation bifamiliale isolée.
	2	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes ne sont pas assujetties aux maximums quant au nombre, à la superficie et la hauteur. De plus, les drapeaux destinés à des fins commerciales sont autorisés.</p> <p>Toutes les demandes de permis d'affichage sont assujetties aux dispositions du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant l'émission dudit permis.</p>

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.
	2	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01			
	2	Dans le cas d'un projet intégré unifamilial en mode contigu ou jumelé, toute habitation doit être dotée d'un garage ou d'un abri d'auto, ou d'une aire de stationnement suffisamment grande pour permettre la construction d'un garage ou d'un abri d'auto d'au moins 2,70 mètres (8,85 pieds) de largeur sur 5,0 mètres (16,4 pieds) de profondeur (dimensions intérieures).			
	3	Dans le cas d'un projet intégré unifamilial en mode contigu les dimensions minimales des lots sont les suivantes :			
		Terrain de rangée	100,0	4,8	21,0
		Extrémité d'une rangée	170,0	7,8	21,0
	Terrain de coin	170,0	7,8	21,0	
4	Dans le cas d'un projet intégré unifamilial en mode contigu, les bâtiments doivent obligatoirement avoir un minimum de 2 étages et doivent respecter les dimensions minimales suivantes :				
	Largeur de façade minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie implantation minimale (m.c.)	Superficie de plancher habitable minimale (m.c.)	
	4,85	9,75	47,5	95,0	
5	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.				

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Seul l'usage « centre de recherche en technologie du gazonnement » est autorisé comme usage industriel de la classe « I1-19 ». Un terrain d'activité sportive tel que le soccer, football, golf, ... est permis comme usage complémentaire à cet usage. Aucun bâtiment utilisé à des fins de restaurant, salle à manger, bar, salle de réception et boutique de vêtements et d'équipements spécialisés n'est autorisé pour desservir le terrain d'activité sportive. De plus, un filet protecteur d'une hauteur minimale de 10 mètres doit être installé le long de toute limite du terrain longeant une terre en culture.
	2	A2-02-01
	3	Dans cette zone, sont permises les écoles d'enseignement de technique de golf ; celles-ci doivent respecter les conditions mentionnées 6.3.2.

Amendements		

Dispositions spéciales		<p>Il est autorisé :</p> <p>i. D'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale. La superficie maximale d'un tel logement est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>De répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure de deux (2) terrains constructibles ;</p> <p>L'utilisation d'une partie de la marge avant pour une allée ou pour du stationnement ne peut avoir pour effet de réduire la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs dans la marge avant à moins de 60 % dans le cas d'habitations Isolées et à moins de 40 % dans le cas d'habitations jumelées.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p>
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	3	Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements		

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent règlement :</p> <p>ii. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>Il est permis de réaliser une habitation multifamiliale jumelée d'un maximum de 4 logements sur un seul étage et avec une largeur de façade minimale de 8 mètres, une profondeur minimale de 10 mètres et une superficie d'implantation minimale de 120 mètres carrés.</p>
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones.
	4	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	5	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Il est autorisé :</p> <p>i. D'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale. La superficie maximale d'un tel logement est de 100,0 mètres carrés;</p> <p>De répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure de deux (2) terrains constructibles ;</p> <p>L'utilisation d'une partie de la marge avant pour une allée ou pour du stationnement ne peut avoir pour effet de réduire la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs dans la marge avant à moins de 60 % dans le cas d'habitations isolées et à moins de 40 % dans le cas d'habitations jumelées.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p>
	2	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <p>i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ;</p> <p>La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35% ;</p> <p>L'aménagement de logements supplémentaires autant de type «garçonnaire» qu' «intergénérationnel» n'est pas autorisé ;</p> <p>Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ;</p> <p>Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; <p>Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	4	Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	5	Pour les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, les garages attachés sont obligatoires.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A2-02-01

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <p>i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ;</p> <p>La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35% ;</p> <p>L'aménagement de logements supplémentaires autant de type «garçonnière» qu'«intergénérationnel» n'est pas autorisé ;</p> <p>Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ;</p> <p>Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; <p>Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages. <p>Il est autorisé de construire une habitation bifamiliale isolée sur un seul étage ayant une largeur de façade minimale de 9 mètres, une profondeur minimale de 7,75 mètres, une superficie d'implantation minimale de 80 mètres carrés et une superficie de plancher habitable minimale de 100 mètres carrés.</p>
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones
	4	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	5	Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	6	Pour les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, les garages attachés sont obligatoires.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	C10-01-06	Vente au détail de matériaux récupérés	•																
		C10-02-20	Vente et réparation de remorque	•																
		C10-04	Vente au détail de combustible	•																
		C10-06	Entrepreneur de la construction	•																
		C10-07	Transport, camionnage et entrepôt	•																
		I1-02	Industrie de la transformation du bois	•																
		I1-08-02	Fabrication de remorque	•																
		I1-14	Fabrication de meubles	•																
		I1-15	Fabrication de produits métalliques	•																
		I2-04-03	Entreposage de matières explosives	•																
		P1	Parc et récréation			•														
		P4-01	Service d'utilité publique léger			•														
		P4-02	Service d'utilité publique moyen			•														
		A1	Culture				•													
		A2	Élevage				•													
		A3	Habitation en milieu agricole						•											
		A4	Para-agricole				•													
		A5	Foresterie et sylviculture				•													
CO	Conservation et récréation												•							
Usages spécifiquement permis																				
Usages spécifiquement exclus							1													
Notes particulières																				

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•	•														
		Jumelée																		
		Contiguë																		
		Ligne latérale zéro																		
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max												1 / 2						
		Hauteur min / max												3,5 / 10,0						
		Largeur de façade minimale												7,3						
		Profondeur minimale												7,25						
		Superficie d'implantation minimale												60,0						
		Superficie de plancher habitable minimale												60,0						
		Toit plat prohibé																		
Espace de bureau																				
Plus d'un bâtiment principal autorisé																				
Implantation	Marge	Avant minimale	12,0	12,0	12,0	12,0														
		Latérale minimale	4,5	4,5	4,5	4,5														
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0	9,0	9,0														
		Arrière minimale	7,5	7,5	7,5	7,5														
	Densité	Coefficient d'occupation du sol																		
		Taux d'implantation																		
Nombre maximal de logement principal par bâtiment																				
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale																			
	Facteur de réduction du stationnement																			
	Entreposage extérieur		•	•	•															
	Étalage extérieur																			
	Véhicule lourd permis		•	•	•	•														
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>																		
		Superficie minimale																		
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)																		
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)																		
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)																		
		Profondeur minimale																		
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>																				

Autres règlements	PIIA	•		•					
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	A2-02-01							

Amendements								

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.	
		Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent règlement :	
		i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;	
	2	Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie. Il est permis de réaliser une habitation multifamiliale jumelée d'un maximum de 4 logements sur un seul étage et avec une largeur de façade minimale de 8 mètres, une profondeur minimale de 10 mètres et une superficie d'implantation minimale de 120 mètres carrés.	
	3	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones.	
	4	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).	

Amendements	<i>Règlement U-2330, le 18 septembre 2019</i>
	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <p style="margin-left: 20px;">i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p>
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	4	Pour les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, les garages attachés sont obligatoires.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>Il est permis de réaliser une habitation multifamiliale jumelée d'un maximum de 4 logements sur un seul étage et avec une largeur de façade minimale de 8 mètres, une profondeur minimale de 10 mètres et une superficie d'implantation minimale de 120 mètres carrés.</p>
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones.
	4	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	5	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :
		i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;
	1	<p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p>
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement : <ul style="list-style-type: none">i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ; Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles; Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie. Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	4	Pour les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, les garages attachés sont obligatoires.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <p>i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ;</p> <p>La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35%;</p> <p>L'aménagement de logements supplémentaires n'est pas autorisé ;</p> <p>Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ;</p> <p>Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; <p>Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Pour les lots en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	4	Pour les habitations unifamiliales jumelées de 1 étage, les garages attachés sont obligatoires.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ; ii. Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles; iii. Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie. iv. Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés. <ol style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent: b. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ; c. La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35%; d. L'aménagement de logements supplémentaires n'est pas autorisé ; e. Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ; f. Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; g. Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Il est autorisé d'avoir plus d'un bâtiment principal sur un même terrain, mais uniquement pour les habitations unifamiliales contiguës.

Amendements	Règlement U-2348, le 8 janvier 2020

Dispositions spéciales		Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :
		iii. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;
	1	Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie. Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés.
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	4	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.	
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.	
	3	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones	
	4	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires :</p> <p style="margin-left: 20px;">i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie;</p>	

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent règlement :</p> <p>i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ;</p> <p>La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35%;</p> <p>L'aménagement de logements supplémentaires autant de type «garçonnière» qu'«intergénérationnel» n'est pas autorisé ;</p> <p>Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ;</p> <p>Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; <p>Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent règlement :</p> <p>i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ;</p> <p>Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles;</p> <p>Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie.</p> <p>Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ;</p> <p>La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35%;</p> <p>L'aménagement de logements supplémentaires autant de type «garçonnière» qu' «intergénérationnel» n'est pas autorisé ;</p> <p>Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ;</p> <p>Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; <p>Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.
	2	<p>Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.</p>

Amendements		

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	Il est permis d'avoir un maximum d'un commerce à domicile de classe A ou B dans une habitation bifamiliale isolée.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	L'aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases n'est pas tenue d'être entourée d'une bordure de béton d'asphalte ou de bois traité tel que précisé à l'article 6.4.5 du présent règlement. De plus, la distance à respecter entre l'aire de stationnement et les limites latérales et arrière du terrain est de 45 centimètres dans ces zones

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, dans la zone REC 4-9, il est permis d'avoir un maximum d'un commerce à domicile de classe A ou B dans une habitation bifamiliale isolée.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Dans la zone RU 4-6, l'expansion des terrains de camping et de caravanning existants est autorisée, pourvu que ce soit sur des espaces immédiatement adjacents.
	2	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	P1	Parc et récréation	•								
		P4-01	Service d'utilité publique léger	•								
		P4-04	Télécommunication et services connexes	•								
		A1	Culture		•							
		A2	Élevage		•							
		A3	Habitation en milieu agricole			•						
		A4	Para-agricole		•							
		A5	Foresterie et sylviculture		•							
		CO	Conservation et récréation					•				
		Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement exclus					1							
Notes particulières				5		2-3-4						

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•							
		Jumelée										
		Contiguë										
		Ligne latérale zéro										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max				1 / 2						
		Hauteur min / max		- / 12,0	- / 12,0	3,5 / 12,0						
		Largeur de façade minimale				7,3						
		Profondeur minimale				7,25						
		Superficie d'implantation minimale				60,0						
		Superficie de plancher habitable minimale				60,0						
		Toit plat prohibé										
		Espace de bureau										
Plus d'un bâtiment principal autorisé												
Implantation	Marge	Avant minimale		12,0	12,0	12,0						
		Latérale minimale		4,5	4,5	4,5						
		Total minimal des deux marges latérales		9,0	9,0	9,0						
		Arrière minimale		7,5	7,5	7,5						
	Densité	Coefficient d'occupation du sol										
		Taux d'implantation										
Nombre maximal de logement principal par bâtiment												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale											
	Facteur de réduction du stationnement											
	Entreposage extérieur		•	•								
	Étalage extérieur											
	Véhicule lourd permis		•	•	•							
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>										
		Superficie minimale										
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)										
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)										
		Profondeur minimale										
		<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>										
Autres règlements	PIIA			•	•							
	Projet intégré				•							

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21			
	2	Dans le cas d'un projet intégré unifamilial en mode contigu ou jumelé, toute habitation doit être dotée d'un garage ou d'un abri d'auto, ou d'une aire de stationnement suffisamment grande pour permettre la construction d'un garage ou d'un abri d'auto d'au moins 2,70 mètres (8,85 pieds) de largeur sur 5,0 mètres (16,4 pieds) de profondeur (dimensions intérieures).			
	3	Dans le cas d'un projet intégré unifamilial en mode contigu les dimensions minimales des lots sont les suivantes :			
		Terrain de rangée	100,0	4,8	21,0
		Extrémité d'une rangée	170,0	7,8	21,0
		Terrain de coin	170,0	7,8	21,0
	4	Dans le cas d'un projet intégré unifamilial en mode contigu, les bâtiments doivent obligatoirement avoir un minimum de 2 étages et doivent respecter les dimensions minimales suivantes :			
		Largeur de façade minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie implantation minimale (m.c.)	Superficie de plancher habitable minimale (m.c.)
		4,85	9,75	47,5	95,0
	5	Les activités récréatives autorisées sont limitées à celles existantes au 19 août 2016.			

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21
	2	Dans cette zone, sont permises les écoles d'enseignement de technique de golf ; celles-ci doivent respecter les conditions mentionnées à l'article 6.3.2.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21
	2	Dans cette zone, sont permises les écoles d'enseignement de technique de golf ; celles-ci doivent respecter les conditions mentionnées à l'article 6.3.2.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ; ii. Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles; iii. Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie. iv. Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés. <ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des habitations unifamiliales contigües, les dispositions suivantes s'appliquent: b. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ; c. La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35%; d. L'aménagement de logements supplémentaires n'est pas autorisé ; e. Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ; f. Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; <p>Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2. Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3. Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4. Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.

Amendements		<i>Règlement U-2348, le 8 janvier 2020</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'ensemble des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs applicables sont celles des zones résidentielles ; ii. Il est autorisé de répéter un même modèle d'habitation sur un même côté de rue à une distance inférieure à deux (2) terrains constructibles; iii. Pour tout bâtiment d'habitation, l'exigence d'avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie peut être remplacée par les matériaux en bois traité avec peinture à l'émail usiné, les produits de ciment-fibre et la maçonnerie. iv. Pour tout bâtiment d'habitation unifamiliale de type isolé et jumelé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dont la superficie maximale est de 100,0 mètres carrés. <ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des habitations unifamiliales contiguës, les dispositions suivantes s'appliquent: b. Pour l'application de l'article 6.1.4 du règlement de zonage, est aussi considéré comme maçonnerie, les planches de fibrociment ; c. La superficie minimale de la marge avant devant être gazonnée est de 35%; d. L'aménagement de logements supplémentaires n'est pas autorisé ; e. Les garages isolés et les abris d'auto ne sont pas autorisés ; f. Le remisage des contenants à ordures et à recyclage est autorisé en marge avant aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. ne doivent pas être visibles de la voie publique ; 2. doivent être camouflés par une haie ou des buissons ; g. Les dimensions minimales des bâtiments d'habitation sont : <ul style="list-style-type: none"> 1 Largeur de la façade : 6,0 mètres; 2 Profondeur minimale : 7,0 mètres ; 3 Superficie d'implantation minimale : 50,0 mètres carrés ; 4 Superficie de plancher : 100,0 mètres carrés, lorsque le bâtiment a deux étages.
	2	Il est prohibé d'alterner les habitations jumelées de 1 et 2 étages. Un minimum de 2 habitations jumelées ayant le même nombre d'étages doivent être adjacentes.

Amendements	<i>Règlement U-2348, le 8 janvier 2020</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C11-01-03

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C8-01-06 à C8-01-08

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C3-01-03 et C3-02-03
	2	<p>Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les éléments suivants sont autorisés dans la zone C 5-9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les quais de chargement et de déchargement, les enclos de conteneurs à matières résiduelles ainsi que les conteneurs (semi-enfouis ou non) de matières résiduelles sont autorisés dans la marge avant et la marge avant secondaire; ii. La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 12,6 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètre carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	La marge latérale minimale s'applique uniquement à une extrémité d'une rangée d'habitations unifamiliales contiguës.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>
	2	<p>L'aménagement d'une zone tampon de 10 mètres de largeur en bordure de la route Sir Wilfrid-Laurier (route 158) est obligatoire. Cette zone tampon doit être paysagée à l'aide d'un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres à une distance de 2 mètres de la ligne de terrain. S'il s'agit d'une zone tampon dite « naturelle » sans que le terrain soit modifié d'une quelconque façon, l'aménagement d'un talus paysager n'est pas obligatoire si la zone est boisée sur plus de 80 % de sa superficie.</p>
	3	<p>Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.	
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).	
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.	
	4	Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, dans la zone H 5-38, spécifiquement pour les habitations unifamiliales contiguës, la marge latérale minimale applicable pour les unités d'extrémité de rangée est de 2 mètres.	

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>La marge avant peut être utilisée pour une allée ou pour une aire de stationnement sans jamais avoir pour effet de réduire à moins de 35 % la superficie gazonnée, mais à la condition que deux arbres soient plantés en marge avant. Les arbres doivent avoir un diamètre de 5,08 cm à 0,90 mètre du sol dans le cas d'un feuillus et un diamètre de 7,62 cm à 0,90 mètre du sol dans le cas d'un conifère.</p> <p>Sur les terrains contigus à la route Sir-Wilfrid-Laurier, une zone tampon d'une largeur de 10 mètres doit être conservée le long de celle-ci. Un couvert forestier doit être maintenu ou aménagé de façon à assurer la présence d'un boisé sur plus de 80 % de sa superficie.</p>
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>Règlement U-2345, le 27 novembre 2019</i>

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Un maximum de cinq (5) pièces d'équipement de machinerie lourde est autorisé par propriété.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, tout nouveau bâtiment principal doit comporter 100 % de la superficie de sa façade avant en matériaux de maçonnerie. Cette façade avant peut toutefois disposer d'un maximum de 50 % de sa superficie en béton-acrylique.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Les habitations multifamiliales d'un maximum de 16 logements sont autorisées à raison d'un maximum de deux bâtiments par lot.
	3	Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, l'ensemble des façades de tout bâtiment principal doit être composé à 100 % de matériaux de maçonnerie de type brique. De plus, une zone tampon d'arbres doit être conservée le long de la ligne avant de terrain d'une largeur minimale de 3,0 mètres et de la ligne arrière de terrain d'une largeur minimale de 6,0 mètres, en excluant les aires de stationnement.
	4	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	<i>Règlement U-2360, le 19 février 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La marge avant peut être utilisée pour une allée ou pour une aire de stationnement sans jamais avoir pour effet de réduire à moins de 35 % la superficie gazonnée, mais à la condition que deux arbres soient plantés en marge avant. Les arbres doivent avoir un diamètre de 5,08 cm à 0,90 mètre du sol dans le cas d'un feuillus et un diamètre de 7,62 cm à 0,90 mètre du sol dans le cas d'un conifère.
	2	Sur les terrains contigus à la route Sir-Wilfrid-Laurier, une zone tampon d'une largeur de 10 mètres doit être conservée le long de celle-ci. Un couvert forestier doit être maintenu ou aménagé de façon à assurer la présence d'un boisé sur plus de 80 % de sa superficie.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	4	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•											
		H2	Habitation trifamiliale		•	•									
		H3	Habitation multifamiliale				•								
		P1	Parc et récréation					•							
		P4-01	Service d'utilité publique léger					•							
		Usages spécifiquement permis													
		Usages spécifiquement exclus													
Notes particulières				2	2-3	2-3	1-2-3	2							

Bâtiment	Structure	Isolé				•	•							
		Jumelé		•										
		Contiguë	•		•									
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	2 / 4	2 / 4	2 / 4	2 / 4	1 / 4							
		Hauteur min / max	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0	3,5 / 15,0							
		Largeur de façade minimale	6,0	7,1	7,1	10,0								
		Profondeur minimal	7,25	7,75	7,75	10,0								
		Superficie d'implantation minimale	60,0	80,0	80,0	120,0								
		Superficie de plancher habitable minimale	100,0	200,0	200,0									
Toit plat prohibé														
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé	•													
Implantation	Marge	Avant minimale	5,0	5,0	5,0	5,0								
		Latérale minimale	3,0	3,0	3,0	4,0								
		Total minimal des deux marges latérales	3,0	3,0	3,0	9,0								
		Arrière minimale	6,0	6,0	6,0	6,0								
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation maximal												
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment					18							
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale													
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>												
		Superficie minimale	160,0	450,0	225,0	600,0								
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	6,0	13,0	8,5	18,5								
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)	10,0		10,0									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	10,0	14,0	12,0	18,5								
		Profondeur minimale	25,0	30,0	26,0	30,0								
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>														
Autres règlements	PIA	•	•	•	•	•								
	Projet intégré	•	•	•	•									

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Il est autorisé dans cette même zone d'installer des conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis en marge avant.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>Règlement U-2320, le 21 août 2019</i>
	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Pour un terrain d'extrémité de rangé ou de coin occupé par une habitation unifamiliale contiguë, nonobstant toute autre disposition, la superficie minimale du lot doit être de 290,0 mètres carrés.
	3	La marge latérale minimale s'applique uniquement à une extrémité d'une rangée d'habitations unifamiliales contiguës.
	4	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>Règlement U-2330, le 18 septembre 2019</i>
	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour la zone H 5-80, la marge latérale pour une habitation unifamiliale jumelée peut être réduite à 1,2 mètre dans le cas où l'habitation comprend un garage attenant.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Autres règlements	PIIA	•	•						
	Projet intégré								

Dispositions spéciales	1	La marge avant secondaire peut être réduite à 6,0 mètres.

Amendements	<i>(Règlement U-2320, le 21 août 2019, U-2355, le 8 janvier 2020)</i>

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, la garde d'animaux de ferme, les écuries et les ruches sont autorisées dans la zone H 6-1 aux conditions de l'article 6.7.2.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•	•									
		H2	Habitation bifamiliale			•	•							
		H3	Habitation trifamiliale			•								
		H4	Habitation multifamiliale					•						
		H6	Habitation collective						•					
		C1	Commerce de détails								•			
		C2	Service professionnel et spécialisé								•			
		C3-01	Hébergement moyen								•			
		C4	Restauration								•			
		P1	Parc et récréation										•	
		P4-01	Service d'utilité publique léger										•	
		Usages spécifiquement permis												
Usages spécifiquement exclus														
Notes particulières				3		2	2	1-2	1-2					

Bâtiment	Structure	Isolée	•		•		•	•	•	•		
		Jumelée		•		•						
		Contiguë										
		Ligne latérale zéro										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3	2 / 3	1 / 3	1 / 3	1 / 3		
		Hauteur min / max	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0		
		Largeur de façade minimale	7,3	7,5	9,0	7,3	10,0	10,0	7,0			
		Profondeur minimale	7,25	7,25	7,75	7,75	10,0	10,0				
		Superficie d'implantation minimale	60,0	60,0	80,0	65,0	120,0	120,0	60,0			
Superficie de plancher habitable minimale		100,0	100,0	140,0	120,0							
Toit plat prohibé												
Espace de bureau												
Implantation	Marge	Avant minimale	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0			
		Latérale minimale	1,2	4,0	2,0	5,0	4,0	4,0	4,0			
		Total minimal des deux marges latérales	2,7	4,0	6,0	5,0	9,0	9,0	9,0			
		Arrière minimale	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max										
		Taux d'implantation min / max										
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
	Facteur de réduction du stationnement	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5			
	Entreposage extérieur											
	Étalage extérieur						•					
	Véhicule lourd permis											
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>										
		Superficie minimale	515,0	425,0	615,0	525,0	600,0	600,0	1 000,0			
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16,0	13,1	18,0	16,0	18,5	18,5	30,0			
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,0	15,0	21,0	19,0	18,5	18,5	30,0			
		Profondeur minimale	26,0	26,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0			
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>												
Autres règlements	PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•			
	Projet intégré											

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	3	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	3	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Au moins 40% de la superficie du terrain doit être végétalisée.

Amendements	<i>Règlement U-2420, le 9 décembre 2020</i>

Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>								
		Superficie minimale	515,0	425,0	615,0	525,0	600,0	600,0	1 000,0	
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16,0	13,1	18,0	16,0	18,5	18,5	30,0	
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)								
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,0	15,0	21,0	19,0	18,5	18,5	30,0	
		Profondeur minimale	26,0	26,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>										
Autres règlements	PIA		•	•	•	•	•	•	•	
	Projet intégré									

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	3	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Dans la zone P 6-23, il est permis d'avoir deux (2) bâtiments principaux utilisés à des fins institutionnelles et communautaires (usages publics de classe P2 et de sous classe P3-01, P3-02 et P3-03) sur un même emplacement.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Dans la zone I 6-31, il est autorisé d'avoir une résidence unifamiliale comme usage complémentaire à l'usage industriel autorisé pour autant que celle-ci soit construite sur le même lot que l'usage industriel autorisé. De plus, ledit lot doit demeurer un lot unique pour les deux usages et ne peut être subdivisé.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Un seul établissement de classe C8-01 est permis à l'intérieur de l'ensemble des zones C 7-2, C 7-51 et C 7-135.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•										
		H2	Habitation bifamiliale		•	•								
		P1	Parc et récréation				•							
		P4-01	Service d'utilité publique léger				•							
		Usages spécifiquement permis												
Usages spécifiquement exclus														
Notes particulières				1	2	2								

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•		•								
		Jumelée				•								
		Contiguë												
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 2	2/2	2/2	1 / 2								
		Hauteur min / max	3,5 / 10,0	3,5/12,0	3,5/12,0	3,0/10,0								
		Largeur de façade minimale	7,3	9	9									
		Profondeur minimale	7,25	7.75	7.75									
		Superficie d'implantation minimale	60,0	80	80									
		Superficie de plancher habitable minimale	100,0	140	140									
Toit plat prohibé		•	•	•	•									
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé														
Implantation	Marge	Avant minimale	6,0	6,0	6,0									
		Latérale minimale	1,2											
		Total minimal des deux marges latérales	2,7											
		Arrière minimale	9,0											
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation max												
Nombre maximal de logement principal par bâtiment														
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale													
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>												
		Superficie minimale	515,0											
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16,0											
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)												
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,0											
	Profondeur minimale	26,0												
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>														
Autres règlements	PIIA			•	•									
	Projet intégré			•	•									

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Dans la zone H 7-14, les habitations bifamiliales isolées et jumelées ne sont autorisées que sous forme de projet intégré.

Amendements	<i>Règlement U-2372, le 18 mars 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés : C1-01, C1-02-08, C1-05, C2-04 (incluant la vente), C2-07 À C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.
	3	Seuls les usages industriels suivants sont autorisés : I1-04, I1-10, I1-12, I1-13, I1-18 (sauf I1-18-10 et I1-18-11), I1-19-01

Amendements	(Règlement U-2321, 18 septembre 2019)

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H4	Habitation multifamiliale	•											
		H6	Habitation collective		•										
		C1	Commerce de détails			•									
		C2	Service professionnel et spécialisé			•									
		P1	Parc et récréation				•								
		P2	Service public local				•								
		P3-01	Établissement d'enseignement				•								
		P3-02	Établissement de santé				•								
		P3-02	Établissement de santé				•								
		P3-03	Établissement culturel				•								
		P4-01	Service d'utilité publique léger				•								
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement exclus															
Notes particulières				1-2	1-2										

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•	•									
		Jumelée													
		Contiguë													
		Ligne latérale zéro													
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max		3 / 8	3 / 8	3 / 8	3 / 8								
		Hauteur min / max		4,0 / -	4,0 / -	4,0 / -	4,0 / -								
		Largeur de façade minimale		10,0	10,0	7,0									
		Profondeur minimale		10,0	10,0										
		Superficie d'implantation minimale		120,0	120,0	60,0									
		Superficie de plancher habitable minimale													
Toit plat prohibé															
Espace de bureau															
Plus d'un bâtiment principal autorisé															
Implantation	Marge	Avant minimale		9,0	9,0	9,0	9,0								
		Latérale minimale		6,0	6,0	6,0	6,0								
		Total minimal des deux marges latérales		12,0	12,0	12,0	12,0								
		Arrière minimale		9,0	9,0	9,0	9,0								
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max													
		Taux d'implantation max													
Nombre maximal de logement principal par bâtiment		216	216												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale		4,5	4,5	4,5	4,5									
	Facteur de réduction du stationnement														
	Entreposage extérieur														
	Étalage extérieur														
	Véhicule lourd permis														
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>													
		Superficie minimale		600,0	600,0	1 000,0									
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)		18,5	18,5	30,0									
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)													
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)		18,5	18,5	30,0									
		Profondeur minimale		30,0	30,0	30,0									
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>															
Autres règlements	PIA		•	•	•	•									
	Projet intégré		•	•	•	•									

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Un seul établissement de sous-classe C8-01 est permis à l'intérieur de l'ensemble des zones C 7-2, C 7-51 et C 7-135.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Toute porte de garage ou aire de chargement et de déchargement est prohibée sur toute façade donnant sur la route 117.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Toute porte de garage ou aire de chargement et de déchargement est prohibée sur toute façade donnant sur la route 117.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Toute porte de garage ou aire de chargement et de déchargement est prohibée sur toute façade donnant sur la route 117.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Toute porte de garage ou aire de chargement et de déchargement est prohibée sur toute façade donnant sur la route 117.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les immeuble à bureau doivent avoir une superficie minimale de plancher de 500 mètres carrés.
	2	Les espaces commerciaux doivent avoir une superficie minimale de plancher de 1 000 mètres carrés et doivent regrouper deux ou plusieurs usages commerciaux de classe C1, C2 et C4. Les espaces commerciaux peuvent aussi avoir une superficie minimale de plancher de 200 mètres carrés comprenant 1 seul usage de sous-classe C4-01 ou C4-02.
	3	Les hôtels doivent comprendre 50 chambres ou plus et être équipés d'au moins 150 mètres carrés d'aires de réunion ou de salles destinées à cette fin, et, comme usages accessoires, des restaurants, bars, salles d'exercice et autres aménagements normalement prévus dans un hôtel.
	4	Sont permises les enseignes sur poteau d'une hauteur maximale de 23 mètres
	5	Malgré la note 4 précédente, dans la zone C 7-57 il est autorisé d'avoir une (1) seule enseigne communautaire d'une superficie totale maximale de 92 mètres carrés sur chaque face et qui permettra la possibilité d'identifier plusieurs locaux commerciaux et d'une hauteur maximale de 30 mètres, celle-ci doit être localisée à au moins 3 mètres de toute entrée, accès ou limite de la propriété sur laquelle elle est implantée.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les commerces de vente de petits animaux sont prohibés.
	2	C11-03-03

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2329, 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Nonobstant toutes autres dispositions contraires, l'entreposage extérieur doit être à 22,86 mètres de la ligne de terrain avant.
	2	Dans le cas d'un usage commercial, sont autorisés deux (2) usages principaux sur un même terrain. De plus, pour un de ces usages principaux est autorisée l'implantation de deux (2) bâtiments lesquels doivent respecter les marges d'implantation contenues dans le « Tableau des dispositions spécifiques. »
	3	L'entreposage de matériel en vrac à l'extérieur des bâtiments est prohibé.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>	

	C5	Commerce récréatif intérieur	•							
	C8	Service relié à l'automobile	•							
	C9-01-02	Vente de petits équipements à moteurs	•							
	C9-02	Service de transport de personne	•							
	C10	Commerce lourd	•							
	I1	Industrie légère	•							
	I2	Industrie lourde	•							
	P1	Parc et récréation		•						
	P2	Service public local		•						
	P3-01	Établissement d'enseignement		•						
	P3-02	Établissement de santé		•						
	P3-03	Établissement culturel		•						
	P4-01	Service d'utilité publique léger		•						
	P4-02-02	Écocentre		•						
	Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement exclus										
Notes particulières										

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•							
		Jumelée									
		Contiguë									
		Ligne latérale zéro									
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 3	1 / 3							
		Hauteur min / max	4,0 / 12,0	4,0 / 12,0							
		Largeur de façade minimale	7,0								
		Profondeur minimale									
		Superficie d'implantation minimale	60,0								
		Superficie de plancher habitable minimale									
Toit plat prohibé											
Espace de bureau											
Plus d'un bâtiment principal autorisé											
Implantation	Marge	Avant minimale	9,0	9,0							
		Latérale minimale	6,0	6,0							
		Total minimal des deux marges latérales	12,0	12,0							
		Arrière minimale	7,5	7,5							
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max									
		Taux d'implantation max									
Nombre maximal de logement principal par bâtiment											
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale	3,0	3,0								
	Facteur de réduction du stationnement										
	Entreposage extérieur	•	•								
	Étalage extérieur										
	Véhicule lourd permis	•	•								
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>									
		Superficie minimale	1 000,0								
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	30,0								
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)									
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	30,0								
		Profondeur minimale	30,0								
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>											
Autres règlements	PIIA	•	•								
	Projet intégré	•	•								

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales	1	À l'intérieur de l'ensemble de la zone C 7-89, un seul établissement de sous-classe C8-01 est autorisé.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Les marges latérales et arrière sont de 3 mètres pour les tours de télécommunication.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Toute porte de garage ou aire de chargement et de déchargement est prohibée sur toute façade donnant sur la route 117.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Tout bâtiment principal résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Seuls sont autorisés à titre de matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale : la pierre, le bloc architectural, la brique véritable, le déclin d'aluminium, le bois traité peint à l'usine, le déclin de bois traité en usine et le fibrociment. Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir un minimum de 65 % de la superficie de la façade principale en maçonnerie, soit la pierre, le bloc architectural et la brique véritable ; ii. La façade principale du bâtiment doit comprendre au minimum un décroché de 0,30 mètre minimum ; iii. S'il y a un logement supplémentaire, son entrée doit être située au niveau minimum du sol fini, les entrées de logements supplémentaires doivent être fermées et recouvertes du même revêtement que le bâtiment principal ; iv. Les dimensions minimales du bâtiment à respecter sont : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <tr> <td style="width: 50%;">Largeur de façade principale minimale</td> <td>Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres</td> </tr> <tr> <td>Profondeur minimale du bâtiment</td> <td>7,5 mètres</td> </tr> <tr> <td>Superficie d'implantation minimale</td> <td>1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td>Superficie de plancher habitable minimale</td> <td>1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> v. Les bâtiments d'un étage doivent avoir une pente de toit minimale de 7 dans 12 pour deux versants principaux de la toiture lorsque le bâtiment n'a qu'un étage. Cette pente minimale exclue les tourelles. 	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés	Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)	
	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres									
	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres									
Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés										
Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)										
2	<p>En tout temps, le terrain doit être conforme aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le nombre minimal d'arbres devant être conservé par lot est présenté au tableau ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Superficie des terrains</th> <th style="text-align: center;">Nombre minimal d'arbres à conserver par lot</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 510,95 mètres carrés (0 à 5 500 pieds carrés)</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>510,96 à 696,75 mètres carrés (5 500,01 à 7 500,00 pieds carrés)</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>696,76 à 929,00 mètres carrés (7 500,01 à 10 000,00 pieds carrés)</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td>929,01 mètres carrés et plus (10 000,01 pieds carrés et plus)</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ii. Les arbres doivent être en santé et avoir un minimum de 10 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine ; <p>les conditions et normes émises au rapport visant la conservation des arbres, lequel est fourni par la Ville de Mirabel lors de l'émission du permis de construction, doivent être respectées.</p>	Superficie des terrains	Nombre minimal d'arbres à conserver par lot	0 à 510,95 mètres carrés (0 à 5 500 pieds carrés)	2	510,96 à 696,75 mètres carrés (5 500,01 à 7 500,00 pieds carrés)	3	696,76 à 929,00 mètres carrés (7 500,01 à 10 000,00 pieds carrés)	4	929,01 mètres carrés et plus (10 000,01 pieds carrés et plus)	5
Superficie des terrains	Nombre minimal d'arbres à conserver par lot										
0 à 510,95 mètres carrés (0 à 5 500 pieds carrés)	2										
510,96 à 696,75 mètres carrés (5 500,01 à 7 500,00 pieds carrés)	3										
696,76 à 929,00 mètres carrés (7 500,01 à 10 000,00 pieds carrés)	4										
929,01 mètres carrés et plus (10 000,01 pieds carrés et plus)	5										
3	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>										

Amendements	(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)

Autres règlements	PIA	•	•						
	Projet intégré								

Dispositions spéciales		

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Tout bâtiment principal résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Seuls sont autorisés à titre de matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale : la pierre, le bloc architectural, la brique véritable, le déclin d'aluminium, le bois traité peint à l'usine, le déclin de bois traité en usine et le fibrociment. Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir un minimum de 65 % de la superficie de la façade principale en maçonnerie, soit la pierre, le bloc architectural et la brique véritable ; ii. La façade principale du bâtiment doit comprendre au minimum un décroché de 0,30 mètre minimum ; iii. S'il y a un logement supplémentaire, son entrée doit être située au niveau minimum du sol fini, les entrées de logements supplémentaires doivent être fermées et recouvertes du même revêtement que le bâtiment principal ; iv. Les dimensions minimales du bâtiment à respecter sont : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Largeur de façade principale minimale</td> <td>Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres</td> </tr> <tr> <td>Profondeur minimale du bâtiment</td> <td>7,5 mètres</td> </tr> <tr> <td>Superficie d'implantation minimale</td> <td>1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td>Superficie de plancher habitable minimale</td> <td>1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)</td> </tr> </table> v. Les bâtiments d'un étage doivent avoir une pente de toit minimale de 10 dans 12 pour deux versants principaux de la toiture lorsque le bâtiment n'a qu'un étage. Cette pente minimale exclue les tourelles. 	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés	Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)
	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres								
	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres								
	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés								
	Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)								
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.								
	3	Pour la partie du lot 4 271 877 situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et ayant l'affectation « Urbaine », aucune construction ne pourra être autorisée dans cette partie de lot tant que le secteur ne sera pas inclus dans le périmètre d'urbanisation selon les dispositions du critère 1.6.2 du PMAD								

Amendements	(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)

Dispositions spéciales	1	Pour la partie du lot 4 271 877 situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et ayant l'affectation «Urbaine», aucune construction ne pourra être autorisée dans cette partie de lot tant que le secteur ne sera pas inclus dans le périmètre d'urbanisation selon les dispositions du critère 1.6.2 du PMAD

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Dans la zone I 7-121, il est autorisé d'avoir un usage commercial complémentaire à l'usage industriel principal à condition que l'activité commerciale soit de classe C4 et que celle-ci est directement liée à l'activité industrielle existante dans le même bâtiment	
	2	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19	
	3	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.	
	4	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.	

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour la partie du lot 4 271 877 situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et ayant l'affectation «Urbaine», aucune construction ne pourra être autorisée dans cette partie de lot tant que le secteur ne sera pas inclus dans le périmètre d'urbanisation selon les dispositions du critère 1.6.2 du PMAD

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Tout bâtiment principal résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Seuls sont autorisés à titre de matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale : la pierre, le bloc architectural, la brique véritable, le déclin d'aluminium, le bois traité peint à l'usine, le déclin de bois traité en usine et le fibrociment. Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir un minimum de 65 % de la superficie de la façade principale en maçonnerie, soit la pierre, le bloc architectural et la brique véritable ; ii. La façade principale du bâtiment doit comprendre au minimum un décroché de 0,30 mètre minimum ; iii. S'il y a un logement supplémentaire, son entrée doit être située au niveau minimum du sol fini, les entrées de logements supplémentaires doivent être fermées et recouvertes du même revêtement que le bâtiment principal ; iv. Les dimensions minimales du bâtiment à respecter sont : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <tr> <td style="padding: 5px;">Largeur de façade principale minimale</td> <td style="padding: 5px;">Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Profondeur minimale du bâtiment</td> <td style="padding: 5px;">7,5 mètres</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Superficie d'implantation minimale</td> <td style="padding: 5px;">1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Superficie de plancher habitable minimale</td> <td style="padding: 5px;">1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> v. Les bâtiments d'un étage doivent avoir une pente de toit minimale de 7 dans 12 pour deux versants principaux de la toiture lorsque le bâtiment n'a qu'un étage. Cette pente minimale exclue les tourelles. 	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés	Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)	
	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres									
	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres									
Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés										
Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)										
2	<p>En tout temps, le terrain doit être conforme aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le nombre minimal d'arbres devant être conservé par lot est présenté au tableau ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <thead> <tr> <th style="padding: 5px;">Superficie des terrains</th> <th style="padding: 5px;">Nombre minimal d'arbres à conserver par lot</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">0 à 510,95 mètres carrés (0 à 5 500 pieds carrés)</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">510,96 à 696,75 mètres carrés (5 500,01 à 7 500,00 pieds carrés)</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">696,76 à 929,00 mètres carrés (7 500,01 à 10 000,00 pieds carrés)</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">929,01 mètres carrés et plus (10 000,01 pieds carrés et plus)</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">5</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ii. Les arbres doivent être en santé et avoir un minimum de 10 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine ; <p>les conditions et normes émises au rapport visant la conservation des arbres, lequel est fourni par la Ville de Mirabel lors de l'émission du permis de construction, doivent être respectées.</p>	Superficie des terrains	Nombre minimal d'arbres à conserver par lot	0 à 510,95 mètres carrés (0 à 5 500 pieds carrés)	2	510,96 à 696,75 mètres carrés (5 500,01 à 7 500,00 pieds carrés)	3	696,76 à 929,00 mètres carrés (7 500,01 à 10 000,00 pieds carrés)	4	929,01 mètres carrés et plus (10 000,01 pieds carrés et plus)	5
Superficie des terrains	Nombre minimal d'arbres à conserver par lot										
0 à 510,95 mètres carrés (0 à 5 500 pieds carrés)	2										
510,96 à 696,75 mètres carrés (5 500,01 à 7 500,00 pieds carrés)	3										
696,76 à 929,00 mètres carrés (7 500,01 à 10 000,00 pieds carrés)	4										
929,01 mètres carrés et plus (10 000,01 pieds carrés et plus)	5										
3	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>										

Amendements	(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19	
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.	
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.	

Amendements	

Dispositions spéciales	1	À l'intérieur de l'ensemble des zones C 7-2, C 7-51 et C 7-135, 1 seul établissement de la sous-classe C8-01 est autorisé.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Pour la partie du lot 4 271 877 situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et ayant l'affectation «Urbaine», aucune construction ne pourra être autorisée dans cette partie de lot tant que le secteur ne sera pas inclus dans le périmètre d'urbanisation selon les dispositions du critère 1.6.2 du PMAD

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La vente au détail de vêtements et d'accessoires reliée à l'usage principal est autorisée à titre d'usage complémentaire, uniquement, à l'usage C10-02-01.
	2	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	3	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	4	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Tout bâtiment principal résidentiel doit être conforme aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Seuls sont autorisés à titre de matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale : la pierre, le bloc architectural, la brique véritable, le déclin d'aluminium, le bois traité peint à l'usine, le déclin de bois traité en usine et le fibrociment. Tout bâtiment principal résidentiel doit avoir un minimum de 65 % de la superficie de la façade principale en maçonnerie, soit la pierre, le bloc architectural et la brique véritable ; ii. La façade principale du bâtiment doit comprendre au minimum un décroché de 0,30 mètre minimum ; iii. S'il y a un logement supplémentaire, son entrée doit être située au niveau minimum du sol fini, les entrées de logements supplémentaires doivent être fermées et recouvertes du même revêtement que le bâtiment principal ; iv. Les dimensions minimales du bâtiment à respecter sont : <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 5px;">Largeur de façade principale minimale</td> <td style="padding: 5px;">Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Profondeur minimale du bâtiment</td> <td style="padding: 5px;">7,5 mètres</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Superficie d'implantation minimale</td> <td style="padding: 5px;">1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Superficie de plancher habitable minimale</td> <td style="padding: 5px;">1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)</td> </tr> </table>	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés	Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)
	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,35 mètres Avec garage attenant : 12,15 mètres								
	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres								
	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 78,0 mètres carrés 2 étages : 70,0 mètres carrés								
	Superficie de plancher habitable minimale	1 étage : 102,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol) 2 étages : 125,4 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)								
	2	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>								

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètres carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Les bâtiments de 5 étages sont uniquement autorisés lors de la réalisation de projets intégrés. Le nombre d'étages est limité à 3 en toute autre situation.

Amendements	(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)
	(Règlement U-2376, le 1 avril 2020)

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19	
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.	
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.	

Amendements	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	C2-07 à C2-13, C2-16 et C2-19
	2	Les usages de classe C2 sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol de tout immeuble.
	3	Malgré toute autre disposition au présent règlement, les bâtiments accessoires à toit plat sont autorisés dans cette zone.

Amendements	<i>Règlement U-2360, le 19 février 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>Règlement U-2330, le 18 septembre 2019</i>
	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H3	Habitation trifamiliale	•	•										
		P1	Parc et récréation			•									
		P4-01	Service d'utilité publique léger			•									
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement exclus															
Notes particulières				1	1										

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•									
		Jumelée		•										
		Contiguë												
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 3	1 / 3	1 / 3									
		Hauteur min / max	3,5 / 12,0	3,5 / 12,0	3,5 / 12,0									
		Largeur de façade minimale	9,0	7,3										
		Profondeur minimale	7,75	7,75										
		Superficie d'implantation minimale	80,0	80,0										
		Superficie de plancher habitable minimale	140,0	200,0										
Toit plat prohibé														
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé														
Implantation	Marge	Avant minimale	7,5	7,5	7,5									
		Latérale minimale	4,5	4,5	4,5									
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0	9,0									
		Arrière minimale	9,0	9,0	9,0									
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation min / max												
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale	3,0	3,0	3,0										
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>												
		Superficie minimale	615,0	525,0										
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	18,0	16,0										
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)												
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	21,0	19,0										
		Profondeur minimale	30,0	30,0										
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>														
Autres règlements	PIIA													
	Projet intégré		•	•	•									

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Limités aux magasins de type « Dépanneur » dont la superficie de plancher n'excède pas 100 mètres carrés

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie de plancher du bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La superficie de plancher du bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés.
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 9 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 9 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Dans la zone C 9-16, il est autorisé d'avoir un maximum de deux (2) bâtiments principaux sur un même lot uniquement dans le cas où les deux (2) bâtiments principaux sont occupés par des usages autorisés dans la zone C 9-16.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 9 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Pour les terrains ayant une superficie de 460 mètres carrés et moins, la marge latérale minimale est de 2,0 mètres et le total minimal des deux marges latérales est de 4,0 mètres. De plus, malgré toute autres dispositions, pour les terrains ayant une superficie de 460 mètres carrés et moins, la largeur de façade de minimale est de 6,0 mètres, la superficie minimale d'implantation est de 45 mètre carrés et la superficie de plancher habitable minimale est de 60 mètres carrés.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Pour les terrains ayant une superficie de 460 mètres carrés et moins, la marge latérale minimale est de 2,0 mètres et le total minimal des deux marges latérales est de 4,0 mètres. De plus, malgré toute autres dispositions, pour les terrains ayant une superficie de 460 mètres carrés et moins, la largeur de façade de minimale est de 6,0 mètres, la superficie minimale d'implantation est de 45 mètre carrés et la superficie de plancher habitable minimale est de 60 mètres carrés.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	C1	Commerce de détails	•																	
		C2	Service professionnel et spécialisé	•																	
		C3	Hébergement	•																	
		C4	Restauration	•																	
		C5	Commerce récréatif intérieur	•																	
		C8	Service relié à l'automobile	•																	
		C9	Commerce artériel	•																	
		C10-02-01	Vente de véhicules motorisés neufs	•																	
		C10-02-06	Location de véhicules automobiles	•																	
		C10-02-09	Vente de pièces de véhicules neuves	•																	
		C10-02-11	Service de réparation mécanique	•																	
		C10-02-12	Réparation de carrosserie et peinture	•																	
		P1	Parc et récréation			•															
		P2	Service public local			•															
		P3-01	Établissement d'enseignement			•															
		P3-03	Établissement culturel			•															
		P4-01	Service d'utilité publique léger			•															
		P4-04	Télécommunication et services connexes			•															
Usages spécifiquement permis																					
Usages spécifiquement exclus																					
Notes particulières																					

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•																	
		Jumelée																			
		Contiguë																			
		Ligne latérale zéro																			
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 2	1 / 2																	
		Hauteur min / max	3,5 / 12,0	3,5 / 12,0																	
		Largeur de façade minimale	7,0																		
		Profondeur minimale																			
		Superficie d'implantation minimale	60,0																		
		Superficie de plancher habitable minimale																			
Toit plat prohibé																					
Espace de bureau																					
Plus d'un bâtiment principal autorisé																					
Implantation	Marge	Avant minimale	9,0	9,0																	
		Latérale minimale	4,5	4,5																	
		Total minimal des deux marges latérales	9,0	9,0																	
		Arrière minimale	7,5	7,5																	
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max																			
		Taux d'implantation max																			
Nombre maximal de logement principal par bâtiment																					
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale	3,0	3,0																		
	Facteur de réduction du stationnement																				
	Entreposage extérieur																				
	Étalage extérieur	•																			
	Véhicule lourd permis	•	•																		
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>																			
		Superficie minimale	1 000,0																		
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	30,0																		
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)																			
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	30,0																		
		Profondeur minimale	30,0																		
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>																					

Autres règlements	PIIA	•	•						
	Projet intégré								

Dispositions spéciales									

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>Règlement U-2330, le 18 septembre 2019</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•	•	•								
		H2	Habitation bifamiliale				•							
		H3	Habitation trifamiliale					•						
		H4	Habitation multifamiliale						•					
		H6	Habitation collective						•					
		C3-01-03	Maison de chambre ou de pension							•				
		P1	Parc et récréation										•	
		P2	Service public local											•
		P3-01	Établissement d'enseignement											•
		P3-03	Établissement culturel											•
		P4-01	Service d'utilité publique léger											•
Usages spécifiquement permis														
Usages spécifiquement exclus														
Notes particulières			1							2-3				

Bâtiment	Structure	Isolée	•					•	•	•	•
		Jumelée		•		•					
		Contiguë			•						
		Ligne latérale zéro									
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	2 / 2	1 / 2	1 / 2	
		Hauteur min / max	5,0/10,0	5,0/10,0	5,0/10,0	5,0/10,0	5,0/10,0	5,0/10,0	5,0/10,0	5,0/10,0	
		Largeur de façade minimale	7,3	7,5	7,5	7,3	9,0	10,0	7,0		
		Profondeur minimale	7,25	7,25	7,25	7,25	7,75	10,0			
		Superficie d'implantation minimale	60,0	60,0	60,0	65,0	80,0	120,0	60,0		
		Superficie de plancher habitable minimale	100,0	100,0	100,0	120,0	140,0				
Toit plat prohibé											
Espace de bureau											
Plus d'un bâtiment principal autorisé											
Implantation	Marge	Avant minimale	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	
		Latérale minimale	1,2	4,0	3,0	4,0	2,0	3,0	3,0	3,0	
		Total minimal des deux marges latérales	2,7	4,0	3,0	4,0	6,0	7,0	7,0	7,0	
		Arrière minimale	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max									
		Taux d'implantation max									
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale										
	Facteur de réduction du stationnement	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
	Entreposage extérieur										
	Étalage extérieur										
	Véhicule lourd permis										
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>									
		Superficie minimale	515,0	425,0	300,0	525,0	615,0	600,0	1000,0		
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16,0	13,1	10,0	16,0	18,0	18,5	30,0		
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)			12,0						
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,0	15,0	14,0	19,0	21,0	18,5	30,0		
		Profondeur minimale	26,0	26,0	26,0	30,0	30,0	30,00	30,0		
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>											
Autres règlements	PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•		
	Projet intégré										

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•											
		H3	Habitation trifamiliale		•	•									
		P1	Parc et récréation				•								
		P4-01	Service d'utilité publique léger				•								
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement exclus															
Notes particulières				1	2 à 4	2 à 4									

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•									
		Jumelée			•									
		Contiguë												
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2								
		Hauteur min / max	3,5 / 12,0	3,5 / 12,0	3,5 / 12,0	3,5 / 12,0								
		Largeur de façade minimale	7,3	9,0	7,3									
		Profondeur minimale	7,25	7,75	7,75									
		Superficie d'implantation minimale	60,0	80,0	65,0									
		Superficie de plancher habitable minimale	100,0	140,0	120,0									
Toit plat prohibé		•	•	•	•									
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé														
Implantation	Marge	Avant minimale	6,0	6,0	6,0	6,0								
		Latérale minimale	1,2	2,0	4,0	3,0								
		Total minimal des deux marges latérales	2,7	6,0	4,0	7,0								
		Arrière minimale	9,0	9,0	9,0	9,0								
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation max												
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale													
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>												
		Superficie minimale	515,0	615,0	525,0									
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16,0	18,0	16,0									
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)												
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,0	21,0	19,0									
		Profondeur minimale	26,0	30,0	30,0									
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>														
Autres règlements	PIIA		•	•	•	•								
	Projet intégré		•	•	•	•								

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>
	2	<p>Malgré toute disposition contraire, pour tout bâtiment d'habitation, il n'y a pas d'exigence à avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Malgré toute disposition contraire, pour tout bâtiment d'habitation, il n'y a pas d'exigence à avoir 50 % minimum de la superficie de la façade en matériaux de maçonnerie.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de logement.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Une zone de conservation d'arbres existants doit être conservée, le long de l'emprise de la rue Saint-Jacques et à la limite de la zone I 10-58, parallèle et opposée à l'emprise de la rue Saint-Jacques selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la largeur minimale de la zone de conservation soit de 15,0 mètres le long de l'emprise de la rue St-Jacques ; ii. la largeur minimale de la zone de conservation située à la limite de la zone I 10-58 parallèle et opposée à l'emprise de la rue St-Jacques, doit être de 10,0 mètres ; iii. aucun aménagement n'est autorisé, sauf les accès véhiculaires à la rue, conformément à la réglementation et uniquement applicable à la zone de conservation située le long de l'emprise de la rue St-Jacques ; iv. le couvert forestier doit être maintenu de façon à assurer la présence d'un boisé sur plus de 80 % de sa superficie, en tout temps. De cette superficie, les accès véhiculaires à la rue sont exclus » v. Dans le cas des terrains n'ayant pas de ligne avant de terrain, la marge avant minimale est de 3,0 mètres et se calcule entre la façade principale du bâtiment et le lot appartenant à la Ville de Mirabel, utilisé à des fins de zone de conservation.

Amendements		

Dispositions spéciales	1	Le nombre minimum de logements par bâtiment est fixé à 80 pour la zone H 10-59.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de logement.

Amendements		<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres
	2	Dans la zone H 10-62, il est autorisé de construire une habitation unifamiliale à la ligne latérale zéro sur un seul étage, conditionnellement au respect des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Largeur de façade minimale : 9,0 mètres; ii. Profondeur minimale : 7,25 mètres; iii. Superficie d'implantation minimale : 72,5 mètres carrés; iv. Superficie de plancher habitable minimum : 70 mètres carrés.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Dans la zone RU 10-67, les dimensions minimales à respecter pour un bâtiment résidentiel sont :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <tr> <td style="text-align: center;">Largeur de façade principale minimale</td> <td style="text-align: center;">Sans garage attenant : 10,5 mètres Avec garage attenant : 12,5 mètres</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Profondeur minimale du bâtiment</td> <td style="text-align: center;">7,5 mètres</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Superficie d'implantation minimale</td> <td style="text-align: center;">1 étage : 100,0 mètres carrés 2 étages : 90,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Superficie de plancher habitable minimale pour les bâtiments de 2 étages</td> <td style="text-align: center;">150,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)</td> </tr> </table>	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,5 mètres Avec garage attenant : 12,5 mètres	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 100,0 mètres carrés 2 étages : 90,0 mètres carrés	Superficie de plancher habitable minimale pour les bâtiments de 2 étages	150,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)
	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 10,5 mètres Avec garage attenant : 12,5 mètres								
	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres								
	Superficie d'implantation minimale	1 étage : 100,0 mètres carrés 2 étages : 90,0 mètres carrés								
	Superficie de plancher habitable minimale pour les bâtiments de 2 étages	150,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)								
	2	A1-01-10, A2-02-01 et A4-01-21								
	3	<p>Dans la zone RU 10-67, les dimensions minimales à respecter pour un bâtiment résidentiel sont :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin: 10px 0;"> <tr> <td style="text-align: center;">Largeur de façade principale minimale</td> <td style="text-align: center;">Sans garage attenant : 9,5 mètres Avec garage attenant : 11,5 mètres</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Profondeur minimale du bâtiment</td> <td style="text-align: center;">7,5 mètres</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Superficie d'implantation minimale</td> <td style="text-align: center;">2 étages : 90,0 mètres carrés</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Superficie de plancher habitable minimale pour les bâtiments de 2 étages</td> <td style="text-align: center;">125,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)</td> </tr> </table>	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 9,5 mètres Avec garage attenant : 11,5 mètres	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres	Superficie d'implantation minimale	2 étages : 90,0 mètres carrés	Superficie de plancher habitable minimale pour les bâtiments de 2 étages	125,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)
	Largeur de façade principale minimale	Sans garage attenant : 9,5 mètres Avec garage attenant : 11,5 mètres								
	Profondeur minimale du bâtiment	7,5 mètres								
	Superficie d'implantation minimale	2 étages : 90,0 mètres carrés								
	Superficie de plancher habitable minimale pour les bâtiments de 2 étages	125,0 mètres carrés (en excluant complètement le sous-sol)								
	4	Les lots situés dans la zone RU 10-67 sont desservis et bénéficie de l'article 105 de la LPTAA en fonction d'une déclaration approuvée par la CPTAQ. Cependant, dû à une contrainte technique, ces lots ne peuvent être branchés aux services municipaux et requièrent donc une superficie minimale supérieure								

Amendements	<i>Règlement U-2323, le 21 août 2019</i>
	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	A1-01-10 et A4-01-21

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.	
	2	Abrogé	
	3	Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12.3.6 alinéa iii, les allées de circulation peuvent être situées à 2,5 mètres d'un bâtiment principal.	
	Amendements		<i>Règlement U-2342, 30 octobre 2019</i>
			<i>Règlement U-2400, 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Réduire de 50% le nombre de cases de stationnement pour les établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques faisant partie de la zone C 11-2
	2	Nonobstant toute autre disposition du règlement de zonage, l'entreposage extérieur est autorisé dans la marge avant secondaire à un minimum de trois (3) mètres de toute limite d'emprise de la voie publique, sauf si cette dite marge avant secondaire est située en bordure du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier dans lequel cas l'entreposage extérieur doit être à un minimum de six (6) mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Il est autorisé deux usages et deux bâtiments principaux par terrain, dans le cas où l'une des deux activités principales est commerciale et que celle-ci se déroule totalement à l'intérieur d'un bâtiment et que l'autre usage est résidentiel.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Dans la zone C 11-6, les marchés et produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le kiosque devra être construit sur des fondations de béton ; ii. le kiosque devra être pourvu d'installations sanitaires ; iii. le kiosque ainsi que les serres devront être construites avec un parement extérieur qui respecte les dispositions de la section 2 du chapitre 5 du règlement de zonage intitulé « architecture des bâtiments ».

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Dans la zone C 11-19, il est autorisé d'avoir deux bâtiments principaux et deux usages principaux sur un même terrain, à condition que l'un de ces usages soit résidentiel et l'autre, commercial de sous-classe C10-06. Pour l'usage commercial sous-classe C10-06, aucun entreposage extérieur de sable, de terre, de sel ou d'autres matériaux de ce type n'est autorisé.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	Les usages permis dans les marges latérales et arrière, tels que présentés à la section 2 du chapitre 6 du règlement de zonage, sont autorisés dans la marge avant secondaire.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades latérales et arrières doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vi. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; vii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. viii. Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.
	2	<p>Dans la marge avant secondaire, une clôture peut avoir une hauteur maximale de 1,52 mètre (5 pieds) et une haie peut avoir une hauteur maximale de 1,98 mètre (6,5 pieds);</p> <p>Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, un accès à la rue doit respecter une distance minimale de 2 mètres du point d'intersection (imaginaire dans le cas d'un arrondi).</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades latérales et arrières doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vi. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; vii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. viii. Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.
	2	<p>Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, dans la zone H 12-9, les éléments suivants s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans la marge avant secondaire, une clôture peut avoir une hauteur maximale de 1,52 mètre et une haie peut avoir une hauteur maximale de 1,98 mètre ; ii. dans le cas d'un terrain situé à une intersection, un accès à la rue doit respecter une distance minimale de 2 mètres du point d'intersection (imaginaire dans le cas d'un arrondi).

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes ne sont pas assujetties aux maximums quant au nombre, à la superficie et la hauteur. De plus, les drapeaux destinés à des fins commerciales sont autorisés.</p> <p>Toutes les demandes de permis d'affichage sont assujetties aux dispositions du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant l'émission dudit permis.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes ne sont pas assujetties aux maximums quant au nombre, à la superficie et la hauteur. De plus, les drapeaux destinés à des fins commerciales sont autorisés.</p> <p>Toutes les demandes de permis d'affichage sont assujetties aux dispositions du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant l'émission dudit permis.</p>
	2	<p>Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les éléments suivants sont autorisés dans la zone C 12-11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les quais de chargement et de déchargement, les enclos de conteneurs à matières résiduelles ainsi que les conteneurs (semi-enfouis ou non) de matières résiduelles sont autorisés dans la marge avant et la marge avant secondaire ; ii. Aucune distance minimale à respecter entre un bâtiment et un enclos de conteneurs de matières résiduelles; iii. Une station-service peut être construite sur le même lot que d'autres bâtiments principaux.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher habitable.
	4	<p>Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les éléments suivants sont autorisés dans la zone C 12-11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les quais de chargement et de déchargement, les enclos de conteneurs à matières résiduelles ainsi que les conteneurs (semi-enfouis ou non) de matières résiduelles sont autorisés dans la marge avant et la marge avant secondaire ; ii. Aucune distance minimale à respecter entre un bâtiment et un enclos de conteneurs de matières résiduelles.

Amendements	<i>Règlement U-2345, le 27 novembre 2019</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes ne sont pas assujetties aux maximums quant au nombre, à la superficie et la hauteur. De plus, les drapeaux destinés à des fins commerciales sont autorisés.</p> <p>Toutes les demandes de permis d'affichage sont assujetties aux dispositions du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant l'émission dudit permis.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.</p>
	2	<p>Dans la zone H 12-20, les habitations trifamiliales isolées sont permises uniquement à l'intérieur des projets intégrés d'habitation.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes ne sont pas assujetties aux maximums quant au nombre, à la superficie et la hauteur. De plus, les drapeaux destinés à des fins commerciales sont autorisés.</p> <p>Toutes les demandes de permis d'affichage sont assujetties aux dispositions du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant l'émission dudit permis.</p>

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades latérales et arrières des habitations multifamiliales de moins de 30 logements doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vi. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; vii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. <p>Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.</p>
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades des habitations multifamiliales de 30 logements et plus doivent être uniquement constituées des matériaux suivants : maçonnerie, fibrociment, panneaux d'acier, de métal ou d'aluminium pré-peints; vi. Les façades latérales et arrières des habitations multifamiliales de moins de 30 logements doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vii. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; viii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. <p>Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.</p>
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades des habitations multifamiliales de 30 logements et plus doivent être uniquement constituées des matériaux suivants : maçonnerie, fibrociment, panneaux d'acier, de métal ou d'aluminium pré-peints; vi. Les façades latérales et arrières des habitations multifamiliales de moins de 30 logements doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vii. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; viii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. ix. Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades latérales et arrières des habitations multifamiliales de moins de 30 logements doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vi. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; vii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. viii. Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal. ix. Spécifiquement dans la zone H 12-40, une mezzanine n'est pas considérée comme un étage. Une mezzanine, uniquement dans cette zone, est définie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a. Surface de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, d'un bâtiment situé entre un plancher et un plafond, sans plancher au-dessus. Une mezzanine représente une superficie de plancher qui est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du premier niveau de plancher du bâtiment et elle n'est pas incluse dans le calcul du nombre d'étages. Si un niveau de plancher a une superficie égale ou supérieure à 40 % de la superficie du plancher du premier niveau de plancher, il s'agit d'un étage au sens du présent règlement et n'est plus considéré comme une mezzanine. Lorsque deux ou plusieurs espaces distincts sont situés au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée des espaces pour établir s'il s'agit d'un étage ou de plusieurs espaces cumulés représentant une mezzanine.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades des habitations multifamiliales de 30 logements et plus doivent être uniquement constituées des matériaux suivants : maçonnerie, fibrociment, panneaux d'acier, de métal ou d'aluminium pré-peints; vi. Les façades latérales et arrières des habitations multifamiliales de moins de 30 logements doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vii. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; viii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. ix. Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.
	2	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Dans la zone C 12-45, une bande gazonnée d'au moins 4,5 mètres de largeur devra être aménagée pour toute partie de terrain commercial adjacent à une zone résidentielle de manière à créer un écran « vert » dont la constitution en végétaux sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. un (1) arbre résineux d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre par 12,0 mètres carrés de la superficie totale de la bande gazonnée ; ii. un (1) arbre feuillu d'une hauteur minimale de 3,0 mètres par 12,0 mètres carrés de la superficie totale de la bande gazonnée.

Amendements	

Autres règlements	PIIA	•							
	Projet intégré								

Dispositions spéciales									

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les logements supplémentaires sont prohibés; ii. Les revêtements de toiture de couleur blanche visibles de la rue sont prohibés; iii. Les revêtements de vinyle sont prohibés sur l'ensemble des façades des habitations; iv. Pour les bâtiments adjacents à la zone CO 12-76, la marge minimale est fixée à 0,6 mètre pour les balcons; v. Les façades latérales et arrières doivent être constituées d'un minimum de 25% de maçonnerie; vi. Les clôtures doivent être constituées de maille métallique de couleur noire ; vii. Les bâtiments accessoires destinés à un usage public peuvent avoir une superficie de plancher maximale de 230 mètres carrés et une hauteur maximale de 6 mètres. viii. Un bâtiment accessoire destiné à un usage public peut être construit sur un lot distinct sur lequel il n'y pas de bâtiment principal.
	2	<p>Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les unités d'habitations unifamiliales contiguës d'extrémités de rangée, le pourcentage de gazonnement minimal de 40 % peut être réduit à un minimum de 30 % à la condition que la superficie supplémentaire sans gazonnement autorisée par la présente exception soit recouverte de pavé uni.</p>

Amendements	<i>(Règlement U-2330, le 18 septembre 2019)</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements		

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.
	3	50% des cases de stationnement doivent être prévues à l'intérieur du bâtiment.

Amendements	

Dispositions spéciales	

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	<p>Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes ne sont pas assujetties aux maximums quant au nombre, à la superficie et la hauteur. De plus, les drapeaux destinés à des fins commerciales sont autorisés.</p> <p>Toutes les demandes de permis d'affichage sont assujetties aux dispositions du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) avant l'émission dudit permis.</p>

Amendements	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•											
		H2	Habitation bifamiliale		•	•	•								
		H3	Habitation trifamiliale		•	•									
		P1	Parc et récréation					•							
		P4-01	Service d'utilité publique léger					•							
Usages spécifiquement permis															
Usages spécifiquement exclus															
Notes particulières				1	2	2	2								

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•			•							
		Jumelée			•									
		Contiguë					•							
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2							
		Hauteur min / max	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0	3,5 / 10,0							
		Largeur de façade minimale	7,3	9,0	7,3	7,5								
		Profondeur minimale	7,25	7,75	7,75	6,0								
		Superficie d'implantation minimale	60,0	80,0	65,0	5,0								
		Superficie de plancher habitable minimale	100,0	140,0	120,0	90,0								
Toit plat prohibé														
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé														
Implantation	Marge	Avant minimale	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0							
		Latérale minimale	1,2	2,0	4,0	4,0	3,0							
		Total minimal des deux marges latérales	2,7	6,0	4,0	4,0	7,0							
		Arrière minimale	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0							
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation min / max												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale													
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservi</i>												
		Superficie minimale	515,0	615,0	525,0	225,0								
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16,0	18,0	16,0	8,5								
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)				10,0								
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	18,0	21,0	19,0	12,0								
		Profondeur minimale	26,0	30,0	30,0	26,0								
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>														
Autres règlements	PIIA	•	•	•	•	•								
	Projet intégré	•	•	•	•	•								

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
	2	Les habitations bifamiliales sont autorisées seulement dans le cadre d'un projet intégré.
	3	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètres carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La marge avant est de 12,0 mètres sur Sainte-Marianne.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	<i>Règlement U-2400, le 30 septembre 2020</i>

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La superficie minimale du terrain doit être augmentée de 50 mètre carrés par logement en excédent de deux (2).
	2	Aucun logement ne peut avoir moins de 40 mètre carrés de superficie de plancher.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	

Dispositions spéciales	1	La sous-section 5.9.1 s'applique pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 34 logements à l'hectare
	2	La sous-section 5.9.1 s'applique pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 40 logements à l'hectare	
	2	La densité maximale pour tout projet est de 60 logements à l'hectare	
	3	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.	

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	<p>Dans la classe d'usages C4, seuls les usages suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C4-01-01 : Restaurant avec ou sans terrasse; • C4-02-04 : Restaurant rapide sans service à l'auto ou comptoir de service à l'extérieur; • C4-03-01 : Bar laitier.
	2	<p>À l'exclusion des sous-classes d'usages suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C2-06 : Communication et multimédia; • C2-07 : Services d'assurance; • C2-11 : Centre de recherche; • C2-17 : Formation spécialisée.
	3	La densité minimale pour tout projet est de 40 logements à l'hectare
	4	La densité maximale pour tout projet est de 60 logements à l'hectare
	5	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.2, 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 40 logements à l'hectare
	2	La densité maximale pour tout projet est de 60 logements à l'hectare
	3	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H4	Habitation multifamiliale	•									
		H6	Habitation collective		•								
		M	Habitation mixte			•							
		C1	Commerce de détail				•						
		C2	Service professionnel et spécialisé				•						
		C4	Restauration				•						
		P1	Parc et récréation					•					
		P2-05-01	Service de garderies					•					
		P4-01	Service d'utilité public léger					•					
		Usages spécifiquement permis						2					
Usages spécifiquement exclus						1							
Notes particulières		3-4-5	3-4-5	3-4-5	5								

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•	•	•					
		Jumelée										
		Contiguë										
		Ligne latérale zéro										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	4/8	4/8	4/8	2/8	1/2					
		Hauteur min / max	12/24	12/24	12/24	12/24	3.5/12					
		Largeur de façade minimale	10	10	10	7						
		Profondeur minimale	10	10	10							
		Superficie d'implantation minimale	120	120	120	60						
		Superficie de plancher habitable minimale										
Toit plat prohibé												
Espace de bureau												
Plus d'un bâtiment principal autorisé												
Implantation	Marge	Avant minimale	4	4	4	4	4					
		Latérale minimale	3	3	3	3	3					
		Total minimal des deux marges latérales	6	6	6	6	6					
		Arrière minimale	9	9	9	9	9					
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max										
		Taux d'implantation min / max										
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale											
	Facteur de réduction du stationnement	0.35	0.35	0.35	0.35							
	Entreposage extérieur											
	Étalage extérieur											
	Véhicule lourd permis											
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>										
		Superficie minimale	600	600	600	600						
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16	16	16	13						
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	17	17	17	14						
		Profondeur minimale										
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>												
Autres règlements	PIIA	•	•	•	•							
	Projet intégré	•	•	•	•							

Dispositions spéciales	1	À l'exclusion des sous-classes d'usages suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • C2-06 : Communication et multimédia; • C2-07 : Services d'assurance; • C2-11 : Centre de recherche; • C2-17 : Formation spécialisée.
	2	Dans la classe d'usages C4, seuls les usages suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • C4-01-01 : Restaurant avec ou sans terrasse; • C4-02-04 : Restaurant rapide sans service à l'auto ou comptoir de service à l'extérieur; • C4-03-01 : Bar laitier.
	3	La densité minimale pour tout projet est de 70 logements à l'hectare
	4	La densité maximale pour tout projet est de 90 logements à l'hectare
	5	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.2, 5.9.2.3, 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H4	Habitation multifamiliale	•	•								
		P1	Parc et récréation			•							
		P4-01	Service d'utilité public léger			•							
Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement exclus													
Notes particulières			1-2	1-2									

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•								
		Jumelée		•								
		Contiguë										
		Ligne latérale zéro										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	3/6	3/6	1/2							
		Hauteur min / max	12/24	12/24	3.5/12							
		Largeur de façade minimale	10	10								
		Profondeur minimale	10	10								
		Superficie d'implantation minimale	120	120								
		Superficie de plancher habitable minimale										
Toit plat prohibé												
Espace de bureau												
Plus d'un bâtiment principal autorisé												
Implantation	Marge	Avant minimale	4	4	4							
		Latérale minimale	3	3	3							
		Total minimal des deux marges latérales	6	3	6							
		Arrière minimale	9	9	9							
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max										
		Taux d'implantation min / max										
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment										
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale											
	Facteur de réduction du stationnement	0.35	0.35									
	Entreposage extérieur											
	Étalage extérieur											
	Véhicule lourd permis											
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>										
		Superficie minimale	600	500								
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16	15								
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	17	15								
		Profondeur minimale										
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>												
Autres règlements	PIIA	•	•									
	Projet intégré	•	•									

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 40 logements à l'hectare
	2	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.2, 5.9.2.3, 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H4	Habitation multifamiliale	•									
		H6	Habitation collective		•								
		M	Habitation mixte			•							
		C1	Commerce de détail				•						
		C2	Service professionnel et spécialisé				•						
		C4	Restauration				•						
		P1	Parc et récréation					•					
		P2-05-01	Service de garderies					•					
		P4-01	Service d'utilité public léger					•					
		Usages spécifiquement permis						2					
Usages spécifiquement exclus						1							
Notes particulières		3-4-5	3-4-5	3-4-5	5								

Bâtiment	Structure	Isolée	•	•	•	•	•					
		Jumelée										
		Contiguë										
		Ligne latérale zéro										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	4/8	4/8	4/8	2/8	1/2					
		Hauteur min / max	12/24	12/24	12/24	12/24	3.5/12					
		Largeur de façade minimale	10	10	10	7						
		Profondeur minimale	10	10	10							
		Superficie d'implantation minimale	120	120	120	60						
		Superficie de plancher habitable minimale										
Toit plat prohibé												
Espace de bureau												
Plus d'un bâtiment principal autorisé												
Implantation	Marge	Avant minimale	4	4	4	4	4					
		Latérale minimale	3	3	3	3	3					
		Total minimal des deux marges latérales	6	6	6	6	6					
		Arrière minimale	9	9	9	9	9					
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max										
		Taux d'implantation min / max										
Nombre maximal de logement principal par bâtiment												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale											
	Facteur de réduction du stationnement	0.35	0.35	0.35	0.35							
	Entreposage extérieur											
	Étalage extérieur											
	Véhicule lourd permis											
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>										
		Superficie minimale	600	600	600	600						
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	16	16	16	13						
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	17	17	17	14						
		Profondeur minimale										
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>												
Autres règlements	PIIA	•	•	•	•							
	Projet intégré	•	•	•	•							

Dispositions spéciales	1	À l'exclusion des sous-classes d'usages suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • C2-06 : Communication et multimédia; • C2-07 : Services d'assurance; • C2-11 : Centre de recherche; • C2-17 : Formation spécialisée.
	2	Dans la classe d'usages C4, seuls les usages suivants sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> • C4-01-01 : Restaurant avec ou sans terrasse; • C4-02-04 : Restaurant rapide sans service à l'auto ou comptoir de service à l'extérieur; • C4-03-01 : Bar laitier.
	3	La densité minimale pour tout projet est de 70 logements à l'hectare
	4	La densité maximale pour tout projet est de 90 logements à l'hectare (il est possible d'augmenter la densité maximale par voie de PPCMOI)
	5	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.2, 5.9.2.3, 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 70 logements à l'hectare
	2	La densité maximale pour tout projet est de 90 logements à l'hectare
	3	<p>Dans les habitations mixtes, les usages commerciaux suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usages de la classe C-1; • Les usages de la classe C-2, à l'exclusion des sous-classes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ C2-06 : Communication et multimédia; ○ C2-07 : Services d'assurance; ○ C2-11 : Centre de recherche; ○ C2-17 : Formation spécialisée. • Les usages suivants de la classe C-4 : <ul style="list-style-type: none"> ○ C4-01-01 : Restaurant avec ou sans terrasse; ○ C4-02-04 : Restaurant rapide sans service à l'auto ou comptoir de service à l'extérieur; ○ C4-03-01 : Bar laitier.
	4	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.2, 5.9.2.3, 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H3	Habitation trifamiliale	•	•								
		M	Habitation mixte			•							
		C1	Commerce de détail				•						
		C2	Service professionnel et spécialisé				•						
		C4	Restauration				•						
		P1	Parc et récréation					•					
		P2-05-01	Service de garderies					•					
		P4-01	Service d'utilité public léger					•					
Usages spécifiquement permis						1							
Usages spécifiquement exclus						2							
Notes particulières		4-5	4-5	3-4-5	5								

Bâtiment	Structure	Isolée	•		•	•	•					
		Jumelée		•								
		Contiguë										
		Ligne latérale zéro										
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	3/3	3/3	4/8	4/8	1/2					
		Hauteur min / max	3.5/12	3.5/12	12/32	12/32	3.5/12					
		Largeur de façade minimale	9	7.3	10	7						
		Profondeur minimale	7.75	7.75	10							
		Superficie d'implantation minimale	80	65	120	60						
		Superficie de plancher habitable minimale	140	120								
Toit plat prohibé												
Espace de bureau												
Plus d'un bâtiment principal autorisé												
Implantation	Marge	Avant minimale	4	4	4	4	4					
		Latérale minimale	3	3	3	3	3					
		Total minimal des deux marges latérales	6	3	6	6	6					
		Arrière minimale	9	9	9	9	9					
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max										
		Taux d'implantation min / max										
	Nombre maximal de logement principal par bâtiment											
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale											
	Facteur de réduction du stationnement			0.35	0.35							
	Entreposage extérieur											
	Étalage extérieur											
	Véhicule lourd permis											
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>										
		Superficie minimale	360	360	360	360						
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	15	11	16	13						
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)										
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	16	12	17	14						
		Profondeur minimale										
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>												
Autres règlements	PIIA			•	•							
	Projet intégré	•	•	•	•							

Dispositions spéciales	1	<p>Dans la classe d'usages C4, seuls les usages suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C4-01-01 : Restaurant avec ou sans terrasse; • C4-02-04 : Restaurant rapide sans service à l'auto ou comptoir de service à l'extérieur; • C4-03-01 : Bar laitier.
	2	<p>À l'exclusion des sous-classes d'usages suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C2-06 : Communication et multimédia; • C2-07 : Services d'assurance; • C2-11 : Centre de recherche; • C2-17 : Formation spécialisée.
	3	La densité minimale pour tout projet est de 50 logements à l'hectare
	4	La densité maximale pour tout projet est de 70 logements à l'hectare
	5	La sous-section 5.9.1 ainsi que les articles 5.9.2.2, 5.9.2.3, 5.9.2.4 et 5.9.2.5 s'appliquent pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La sous-section 5.9.1 s'applique pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 34 logements à l'hectare
	2	La sous-section 5.9.1 s'applique pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	<i>Règlement U-2378, le 19 août 2020</i>	

Usages autorisés	Classes et sous-classes d'usages permis	H1	Habitation unifamiliale	•											
		H3	Habitation trifamiliale		•	•									
		H4	Habitation multifamiliale				•								
		M	Habitation mixte					•							
		C1	Commerce de détail							•					
		P1	Parc et récréation									•			
		P2	Service public local										•		
		P4-01	Service d'utilité public léger										•		
		Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement exclus															
Notes particulières				1-2-3	1-2-3	1-2-3	1-2-3	1-2-3	3						

Bâtiment	Structure	Isolée		•		•	•	•	•					
		Jumelée			•									
		Contiguë	•											
		Ligne latérale zéro												
	Dimensions, superficie et architecture	Nombre d'étage min / max	1/2	2/3	2/3	4/6	4/6	2/6	1/2					
		Hauteur min / max	3.5/12	3.5/12	3.5/12	12/24	12/24	3.5/24	3.5/12					
		Largeur de façade minimale	6	9	7.3	10	10	7						
		Profondeur minimale	7.25	7.75	7.75	10	10							
		Superficie d'implantation minimale	60	80	65	120	120	120						
		Superficie de plancher habitable minimale	100	140	120									
Toit plat prohibé														
Espace de bureau														
Plus d'un bâtiment principal autorisé														
Implantation	Marge	Avant minimale	4	4	4	4	4	4	6					
		Latérale minimale	3	3	3	3	3	3	4					
		Total minimal des deux marges latérales	3	6	3	6	6	6	8					
		Arrière minimale	9	9	9	9	9	9	9					
	Densité	Coefficient d'occupation du sol min / max												
		Taux d'implantation min / max												
		Nombre maximal de logement principal par bâtiment												
Espace extérieur et stationnement	Stationnement en marge avant : distance minimale													
	Facteur de réduction du stationnement													
	Entreposage extérieur													
	Étalage extérieur													
	Véhicule lourd permis													
Lot	Dimensions	<i>Terrain desservis</i>												
		Superficie minimale	200	200	200	200	200	200						
		Largeur de lot minimale (terrain de rangée)	6	17	1	16	16	13						
		Largeur de lot minimale (extrémité de rangée)	9											
		Largeur de lot minimale (terrain de coin)	10	19	12	17	17	14						
		Profondeur minimale												
<i>Terrain riverain, terrain partiellement desservi et, terrain non desservi voir spécifications au règlement de lotissement.</i>														
Autres règlements	PIIA					•	•	•						
	Projet intégré		•	•	•	•	•	•						

Dispositions spéciales	1	La densité minimale pour tout projet est de 40 logements à l'hectare
	2	La densité maximale pour tout projet est de 60 logements à l'hectare
	3	La sous-section 5.9.1 s'applique pour toute nouvelle construction, tous travaux de rénovations majeurs ou tout réaménagement extérieur nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Amendements	

Dispositions spéciales		

Amendements	